



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-194

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DREAL Occitanie / Direction des Risques Naturels

65-2021-08-17-00006 - AP autorisant EDF à réaliser des travaux au niveau de la prise d'eau de Gripp au lac d'Artigues - Concession hydroélectrique de Gripp (9 pages)

Page 3

65-2021-08-17-00005 - AP autorisant EDF à réaliser des travaux sur la prise d'eau de Saint-Germais - **??** Concession hydroélectrique de Saint-Lary Maison-Blanche (7 pages)

Page 13

DREAL Occitanie

65-2021-08-17-00006

AP autorisant EDF à réaliser des travaux au
niveau de la prise d'eau de Gripp au lac
d'Artigues - Concession hydroélectrique de
Gripp



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

autorisant la réalisation d'une vidange et de travaux de maintenance génie civil, mécanique et hydromécanique, au niveau de la prise d'eau de Gripp au lac d'Artigues
Concession hydroélectrique de Gripp

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret de concession du 8 novembre 1972 ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF par courrier électronique en date du 26 novembre 2020 complété par courriel du 13 janvier 2021 sollicitant l'autorisation de réaliser une vidange pour maintenance de la prise d'eau du lac d'Artigues
- vu la procédure de participation du public mise en œuvre du 25 janvier au 25 février 2021 en application des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu l'absence d'avis recueillis lors de cette participation du public par voie électronique réalisée sur le site Internet de la DREAL ;
- vu les consultations réalisées du 25 janvier au 25 mars 2021 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis des services et collectivités consultés ;
- vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 12 mai 2021 et du 30 juin 2021 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 août 2021 et du 16 août 2021 ;
- vu les avis du concessionnaire formulés sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 16 août 2021 ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle – CS 61350
65013 TARBES Cedex 9
Téléphone : 05.62.56.65.65
www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
- considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement ;
- considérant que considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;
- considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier notamment sur les milieux aquatiques et les espèces présentes ;
- considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de GRIPP, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder à une vidange de la retenue et des travaux de maintenance génie civil, mécanique et hydromécanique, au niveau de la prise d'eau de Gripp au lac d'Artigues, sur le territoire de la commune de Campan.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

2.1. Travaux préparatoires :

- vidange de la retenue ;
- mise en place d'un batardeau sur la vanne d'entrée du bassin ;
- nettoyage du bassin de décantation et du bassin de la prise d'eau ;
- dévégétalisation des ouvrages existants ;
- coupe d'arbres : une dizaine maximum en rive droite et gauche, en aval de la prise d'eau.

2.2. Travaux de réparation du Génie Civil et travaux mécaniques/hydrauliques :

- sur le bassin :

- réfection de l'étanchéité du bajoyer rive gauche du bassin de décantation par application d'un béton projeté par voie sèche (avec dépose complète de la vanne de vidange du bassin de la prise d'eau) ;
- traitement des fissures et revêtements sur la prise d'eau ;
- réparation du guideau axial du plan de grille du bassin.
- remplacement du joint de seuil de la vanne d'entrée de la prise d'eau ;
- création d'un accès dans le plan de grille existant
- remplacement du moyen d'accès au bassin de la prise d'eau (échelle à crinoline) ;
- remplacement des barreaux d'accès dans le puits d'accès à la galerie ;
- remise en état ou remplacement de la vanne de vidange du bassin de la prise d'eau.

- sur le barrage :

- réparation du pertuis supérieur de la vanne de chasse du barrage
- réparation de maçonneries de la prise d'eau : rejointement du bajoyer rive droite et remplacement de pierres du coursier aval de la vanne de chasse ;
- réparation du puit du contrepoids du barrage ;
- maintenance de la vanne de chasse du barrage : dépose, remise en peinture, reprise de l'étanchéité interne si nécessaire, reprise ou remplacement du seuil si nécessaire ;
- réfection de l'appui poutre de l'abri de la vanne de chasse du barrage ;
- réparation du pertuis de la vanne de chasse.

- en galerie :

- sur opportunité suite à l'expertise de la galerie de Gripp : reprise de joint, purge de concrétion.

2.3. Installations de chantiers :

Les aires d'installations de chantier et de stockage sont situées en aval rive gauche de la prise d'eau et en rive droite du bassin de décantation de la prise d'eau.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 23 août et le 21 novembre 2021.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels et en cas d'alerte météorologique hors de la zone inondable.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les voies d'accès, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Pendant la vidange, une surveillance du milieu humide (cortège de Carex et joncs) sur la rive droite de la retenue est effectuée afin de vérifier l'absence de piégeage d'individus.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur l'Adour de Gripp.
La délivrance du débit réservé est assurée pendant toute la durée des travaux,

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans

l'atmosphère lors du chantier.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées sont validés par la LPO et les services concernés.

L'entreprise garantit l'origine des matériaux extérieurs au site de manière à ce que des semences appartenant à des espèces exotiques envahissantes ne soient pas introduites et tous les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur site.

Article 6 – Abaissement / Vidange

Modalités particulières pour les phases d'abaissement et de remontée du plan d'eau :

La vidange ne débute qu'après abaissement par turbinage à Gripp, tant que le niveau est supérieur à celui du minimum turbinable (1197,90 mNGF).

Comme pendant les opérations de transparence, les débits entrants seront maîtrisés pendant la vidange, avec si nécessaire un complément délivré par l'usine d'Artigues, pour parvenir à un débit proche de 3,5 m³/s au total, afin d'assurer une bonne dilution et une chenalisation dans la retenue.

La vitesse de vidange est très progressive afin d'éviter tout phénomène d'à coup et de vague à l'aval. La vidange est réalisée, en respectant une vitesse maximale de 40cm/h, selon le phasage suivant pour limiter les départ de MES :

- une première phase d'abaissement pouvant se rapprocher des 40cm/h. Celle-ci correspond au 2/3 de l'abaissement total ;
- une seconde phase d'abaissement plus lente, à une vitesse de l'ordre de 20 cm/h (du dernier tiers jusqu'à la vidange totale de la retenue).

La remise en eau de la retenue et l'ultime basculement du débit sortant du barrage au débit réservé se fait progressivement pour éviter le piégeage de poissons. Le retour progressif au débit réservé est fonction du débit entrant et à minima de huit heures.

Suivi qualité de l'eau (paramètres / seuils / fréquence)

Trois stations de mesures sont mises en place :

- à l'amont de la retenue
- à l'aval immédiat du barrage ;
- à 800 m en aval de la retenue, au lieu-dit Fontaine de Bagnet ;

Un prélèvement est effectué avant le début de la vidange en amont de la retenue. Deux autres prélèvements sont réalisés pendant la phase d'abaissement et une fois la vidange réalisée.

Pendant la phase de pilotage de la vidange, des prélèvements sont effectués sur les deux stations à l'aval du barrage, toutes les ½ heures, dès l'ouverture de la vanne de chasse, jusqu'à la fin de l'abaissement et maintenues les quelques heures qui suivent, jusqu'à confirmation de la stabilisation.

Un suivi en continu par sonde de turbidité est mis en place sur les deux stations en aval.

La courbe de correspondance entre la turbidité (NTU) et les matières en suspension MES (g/l) est établie grâce à une courbe de corrélation et communiquée aux membres du comité de pilotage.

Le suivi de turbidité est maintenu pendant 24h00 après la fin de la vidange.

Les paramètres suivis sont les suivants :

- Cote du plan d'eau ;
- Débit ;
- Turbidité (NTU) ;
- Oxygène dissous (mg/l) ;
- Ammonium – NH₄⁺ (mg/l) ;
- Taux de saturation en oxygène (%) ;
- Température de l'eau (°C) ;
- pH ;
- Conductivité (μS/cm).

Les seuils qui sont respectés sont les suivants :

polluant	Valeurs limites à respecter		Seuil de vigilance indicatif
	Seuil instantané	Seuil en moyenne sur deux heures glissantes	Seuil de vigilance
MES	< 3g/l	< 2g/l	1 g/l
Oxygène dissous	> 5mg/l	> 6mg/l	
Ammonium		< 2mg/l	

En cas de dépassement d'une des valeurs limites, la vidange est suspendue. L'abaissement est arrêté et la cote atteinte stabilisée. La vanne de fond est refermée jusqu'à atteindre cette stabilisation de cote. La vidange n'est reprise qu'après diminution et stabilisation des paramètres de suivi.

Comité de pilotage externe :

Un comité de pilotage externe pour le suivi de la vidange et des travaux est mis en place. Les membres de ce comité sont ceux de la commission locale de suivi des transparences.

Les membres du comité sont prévenus au plus tard 3 jours :

- avant l'engagement de la vidange ;
- avant la remontée du plan d'eau ;
- et après la fin des travaux.

Le comité de pilotage externe sera immédiatement averti en cas de dérive importante des paramètres suivis et/ou d'incident constaté lors de l'opération. Le comité de pilotage externe se réunira au plus vite par téléconférence pour privilégier la rapidité et/ou sur site.

Des mesures complémentaires immédiates ou post-travaux pourront être décidées par le comité de pilotage en fonction des constats effectués.

Article 7 – Autres enjeux

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

En cas d'orage pendant la phase d'assec l'exploitant ou le contrôle de chantier réalise des

prélèvements manuels en aval du barrage pour analyse à posteriori.

– Information des tiers :

Une information au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site (camping, association de pêche, bureau des guides de montagne, moniteurs d'escalade, sport d'eau vive, campings, randonneurs...) ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information est réalisée dans les communes et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...).

La commune de Campan est notamment informée des jours auxquels ont lieu les héliportages.

Article 9 – Suivi des travaux

Le rapport de suivi de la vidange est transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) et aux membres du comité de pilotage sous deux mois après la réalisation de celle-ci.

Le rapport de la réalisation des travaux est transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) avant le 1^{er} juin 2022.

Article 10 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Responsabilités

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 12 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 14 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) et aux membres du comité de suivi les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 15 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 16 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Campan, Bagnères-de-Bigorre et Cieutat.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Les maires des communes de Campan, Bagnères-de-Bigorre et Cieutat ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Une copie est adressée pour information à :
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le président du syndicat mixte de l'Adour Amont.

Fait à Toulouse le 17 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au directeur des risques naturels



Marie-Line POMMET

DREAL Occitanie

65-2021-08-17-00005

AP autorisant EDF à réaliser des travaux sur la
prise d'eau de Saint-Germais -
Concession hydroélectrique de Saint-Lary
Maison-Blanche



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

autorisant la réalisation de travaux de sécurisation et de pérennisation de la prise d'eau de Saint-Germais

Concession hydroélectrique de Saint-Lary Maison-Blanche

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

- vu le code de l'énergie ;
 - vu le code de l'environnement ;
 - vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - vu l'arrêté préfectoral de renouvellement de la concession en date du 28 décembre 2006 ;
 - vu le dossier d'exécution de travaux transmis par EDF par courriel du 7 mai 2021 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de sécurisation et pérennisation de la prise d'eau de St-Germais ;
 - vu les consultations réalisées du 26 mai 2021 au 26 juillet 2021 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
 - vu les avis des services et collectivités consultés ;
 - vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courriers électroniques des 19 juillet, 27 juillet et 2 août 2021 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
 - vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 août 2021 ;
 - vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 16 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
 - vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 16 août 2021 ;
 - vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
 - vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle – CS 61350
65013 TARBES Cedex 9
Téléphone : 05.62.56.65.65
www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- considérant que les travaux sont indispensables à la sécurité et au bon fonctionnement de l'aménagement ;
- considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;
- considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier notamment sur les milieux aquatiques et les espèces protégées présentes ;
- considérant que dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;
- considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Saint-Lary Maison-Blanche, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et ses compléments, à procéder aux travaux de sécurisation et pérennisation de la prise d'eau de Saint-Germais, sur le territoire de la commune de Vignec.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux prévus consistent :

- au terrassement du talus au niveau de la partie ayant fait l'objet d'un glissement ;
- au reprofilage des talus pour adopter des pentes plus stables ;
- à la gestion des écoulements sur le talus grâce à la mise en place de drains subhorizontaux et d'un fossé de drainage ;
- à la construction d'un mur de soutènement sur la rive droite amont de la prise d'eau ;
- à la stabilisation du talus via la mise en place de protections anti-glissement et d'un ensemencement ;
- au désengrèvement de la prise d'eau.

Ces travaux nécessitent une intervention en rivière du fait de construction du mur de soutènement et l'isolement hydraulique de la zone de travail. Celui-ci est assuré par la mise en place d'un batardeau. Le ruisseau de Saint-Germais est dévié pour les travaux sur une vingtaine de mètres via des buses, avant un rejet en aval immédiat de la prise d'eau.

La base-vie est installée sur une zone enherbée et entretenue située en bordure de chemin, sur la rive aval droite de la prise d'eau.

Le matériel et les matériaux sont quant à eux stockés sur le toit de la prise d'eau.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 1er septembre et le 31 octobre 2021.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDT et l'OFB sont prévenus trois jours avant l'engagement des travaux.

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier se fait sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution sont disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier sont à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement est accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur le Saint-Germais.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie sont stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations héliportées sont validées par la LPO et les services concernés.

Un balisage préventif est réalisé autour des habitats potentiels des espèces protégées (tas de branchage) avant le début du chantier. Ce balisage est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est contrôlé.

L'assèchement de la zone mise hors d'eau est progressive pour permettre le déplacement des juvéniles et adultes de calotritons.

Une « zone de réception » est aménagée à la réception du jet d'eau transitant par la conduite de dérivation temporaire pour avoir une dissipation d'énergie suffisante et permettre une réception satisfaisante de la faune transitant par ces conduites temporaires.

L'acacia n'est utilisé que sous forme de pieux morts.

L'entreprise garantit l'origine des matériaux extérieurs au site de manière à ce que des semences appartenant à des espèces exotiques envahissantes ne soient pas introduites et tous les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur site.

Article 6 – Autres enjeux

– Gestion des Crues :

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

– Information des tiers :

Une information au sujet du chantier est réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site (association de pêche, bureau des guides de montagne, moniteurs d'escalade, sport d'eau vive, campings, randonneurs...) ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information est réalisée dans les communes et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier...)

Article 7 – Récolement des travaux

Le rapport de la réalisation des travaux est transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) avant le 1^{er} mai 2022.

Article 8 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Responsabilités

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 10 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 12 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) et à l'office français de la biodiversité les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés

au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 13 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Vignec.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Vignec ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,

- Monsieur le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées,
- Messieurs les maires des communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary, Aragnouet, Tramezaïgues et Sailhan.

Fait à Toulouse, le 17 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

- p 7 / 7